



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

JAN 11 1984

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALES/16266
10 janvier 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT L'APPLICATION DE LA
RESOLUTION 546 (1984) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVE A UNE
PLAINTTE DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

1. A ses 2509ème, 2510ème et 2511ème séances, tenues respectivement les 4, 5 et 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité a examiné un message urgent, daté du 1er janvier 1984, du Président de la République populaire d'Angola, dans lequel ce dernier le priait de prendre les mesures qui s'imposaient "considérant la détérioration de la situation militaire dans le sud de l'Angola, causée par les mouvements des unités militaires sud-africaines avançant progressivement vers le nord en territoire angolais, et les violents combats qui se déroulaient [...] entre ces unités militaires sud-africaines et des unités angolaises dans les localités de Cuvelai, Mulondo, Cahama, Kassinga et Caiundo, à plus de 200 km de la frontière namibienne ...".

2. A sa 2511ème séance, le 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 546 (1984), libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la déclaration du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et 545 (1983),

Gravement préoccupé par la reprise sans provocation d'un bombardement plus intense et par la persistance des actes d'agression, y compris le maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola,

Affligé par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification du bombardement, des autres attaques militaires et de l'occupation que l'Afrique du Sud fait subir au territoire de l'Angola,

Indigné par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l'Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

2. Condamne en outre énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l'Angola;

3. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres actes d'agression et retire sur le champ et sans conditions toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola;

4. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidés à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité.

5. Réaffirme le droit de l'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, et en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégralité territoriale et son indépendance;

6. Prie à nouveau les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l'Afrique du Sud et contre l'occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays;

7. Réaffirme en outre que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

8. Décide de se réunir à nouveau au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée par l'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité le 10 janvier 1984 au plus tard;

10. Décide de demeurer saisi de la question."

3. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 9 de la résolution dont le texte est reproduit plus haut.

4. Conformément au mandat qui m'a été confié, j'ai rencontré séparément le 6 janvier 1984, les représentants permanents de l'Angola et de l'Afrique du Sud pour examiner avec eux la teneur de ladite résolution et leur demander d'obtenir auprès de leurs gouvernements respectifs tous renseignements propres à me permettre de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution susmentionnée.

5. Lors d'un entretien qui a eu lieu le 9 janvier 1984, le Représentant permanent de l'Afrique du Sud m'a informé que son gouvernement ne donnerait pas officiellement suite à la résolution considérée, qu'il rejetait. Toutefois, le Représentant permanent m'a fait tenir des extraits de déclarations officielles récentes indiquant la position de l'Afrique du Sud touchant certains des points soulevés dans la résolution.

6. S'agissant de la présence de forces sud-africaines en Angola, M. R. F. Botha, ministre sud-africain des affaires étrangères a, dans une déclaration en date du 7 janvier 1984, où il réagissait à la résolution 546 (1984) du Conseil de sécurité dit notamment que le Gouvernement sud-africain "continuerait à prendre des mesures contre toute organisation terroriste qui chercherait à déterminer par la violence l'avenir du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain convenait que cette position était de nature à susciter un affrontement avec le reste du monde. Néanmoins, le Conseil de sécurité et le monde devaient maintenant prendre note du fait que le Gouvernement sud-africain était prêt à accepter cet affrontement et le conflit qui pourrait s'ensuivre, avec toutes ses conséquences".

7. En ce qui concerne la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que l'Afrique du Sud retire ses forces armées de l'Angola, le Ministre sud-africain de la défense, le général M. Malan, a dit entre autres ce qui suit dans une déclaration faite le 8 janvier 1984 :

"Les forces de sécurité sud-africaines, qui ont atteint leur objectif dans le cadre des opérations préemptives menées contre les terroristes de la SWAPO dans le sud de l'Angola, ont déjà commencé à se retirer ... Le Gouvernement sud-africain estime, tout comme la communauté internationale, que la solution du problème doit être recherchée à la table des conférences et non au moyen de la force militaire. Il veut penser que les autorités angolaises sont conscientes de la gravité de la situation et qu'elles cesseront de protéger et d'appuyer les terroristes qui nourrissent des projets et se livrent à des actions meurtriers à l'encontre de la population locale du Sud-Ouest africain/Namibie. Nous avons toujours été disposés à négocier avec le Gouvernement angolais et nous restons prêts à le faire, en vue d'instaurer une paix durable dans notre sous-continent".

8. Le 10 janvier, je me suis mis en rapport avec le Représentant permanent de l'Angola qui m'a informé que la situation militaire dans ce pays n'avait pas fondamentalement changée et qu'il n'y avait aucun signe indiquant le retrait du territoire angolais des forces armées sud-africaines. Ces forces, m'a-t-il dit, continuaient à mener des opérations et à occuper des zones au sud de l'Angola, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays.

9. Je continuerai à suivre la situation de près et tiendrai le Conseil de sécurité informé de tout fait nouveau important qui se produirait.
